

## Dignité humaine et euthanasie

Lorsque l'on demande à un philosophe de s'exprimer, surtout sur un sujet aussi délicat que celui proposé aujourd'hui, « Dignité humaine et euthanasie », il faut s'attendre à ce qu'il se fasse plus enseignant que conférencier et qu'il propose des distinctions, des clarifications conceptuelles afin de faire preuve de droiture dans l'usage des mots. J'aimerais placer ma réflexion sous le patronage de Confucius en citant l'un des ses entretiens avec son disciple Zilu, qui commence par une question de ce dernier.

« À supposer que le prince de Wei compte sur vous pour l'aider à gouverner, que feriez-vous en tout premier lieu ?

– Une rectification de noms sans doute

– Ai-je bien entendu ? Mais Maître, vous n'y êtes pas ! Une rectification de noms dites-vous ?

– Zilu, quel rustre tu fais ! Quand il ne sait pas de quoi il parle, un homme de bien préfère se taire. Si les noms sont incorrects, on ne peut tenir de discours cohérents. »

La rectitude dans l'usage des mots est autant affaire de sémantique que d'éthique.

L'actualité des jours derniers offre sur notre sujet l'occasion d'une mise au point. La presse, la télévision nous répétait que, selon l'un de ses proches, Monsieur Yasser Arafat lors de son arrivée à l'hôpital parisien où il devait mourir, avait exclu tout recours à « l'euthanasie ». Les mots suivants ont été reproduits par la presse : « Tant qu'il y a de la chaleur et de la vie dans son corps, on ne peut débrancher les équipements, c'est interdit par la loi islamique ». On repère tout de suite une grave et lourde confusion complaisamment relayée par les médias. Si les médecins avaient dû, au cours du processus du mourir de Monsieur Arafat, débrancher les appareils afin de ne pas pratiquer d'obstination déraisonnable, il n'aurait pas pu être question d'euthanasie. En revanche s'ils l'avaient fait dans le but délibéré de faire mourir le patient, alors on aurait pu parler d'euthanasie. Mais la confusion entretenue entre les deux situations n'est pas saine pour le débat. C'est ce dont nous allons parler.

Un deuxième exemple, puisé dans une actualité moins brûlante, nous est donné par les commentaires qui ont accompagné en décembre 2002 le suicide de Madame Mireille Jospin, la mère du premier ministre de l'époque. Ce suicide a été présenté comme un choix militant en faveur du respect de la « dignité » humaine, Madame Jospin ayant estimé qu'il fallait savoir partir avant que l'heure ne soit venue afin de conserver une sorte de maîtrise de sa propre vie. Les médias avaient, dans leur ensemble, loué cet acte. Cela m'avait été douloureux à entendre car je ne pouvais éviter de songer à ceux qui se battaient pour continuer leur vie jusqu'au bout en luttant contre le désespoir et aussi à ceux qui les accompagnaient avec abnégation dans ces moments difficiles. Quel message leur envoyait-on en leur disant indirectement mais clairement que la dignité n'était pas de leur côté ? Cette « leçon » ainsi administrée était pour le moins discutable. Et j'avais relevé, dans le *Nouvel Observateur*, sous la plume de Monsieur Delfeil de Ton une réaction courageuse, à contre-courant de la vague médiatique : « Mireille Jospin, mère de l'ancien homme politique Lionel Jospin, s'est donné la mort à l'âge de 92 ans. Elle a laissé un message d'adieu, qui a été rendu public, pour dire qu'elle quittait la vie dans la sérénité. On nous apprend à cette occasion qu'elle était membre du comité de parrainage d'une Association pour le Droit de Mourir dans la dignité (ADMD), laquelle compterait près de 30 000 adhérents. Personne ne peut nier la dignité de leur démarche mais pourquoi semblent-ils, avec cette formulation, dénier la dignité de la mort des autres ? Qui meurt indigne ? La souffrance rend indigne ? Une fin de vie misérable, c'est une fin de vie indigne ? Chacun meurt comme il peut, il n'y a pas plus de dignité chez l'un que chez l'autre, l'ultime petite leçon n'est pas trop bien venue. ». Ces propos étaient imprimés juste après la mort de Madame Jospin, le 19 décembre 2002.

Il se trouve que l'une de ses filles, Madame Noëlle Châtelet, a publié ensuite un livre intitulé *La dernière Leçon*, pour raconter la manière dont elle avait accompagné sa mère qui l'avait préparée à son propre suicide. J'avoue que mon sang s'est glacé à la lecture de cet ouvrage émouvant et bien écrit parce que l'on sent que la fille se croit obligée de justifier le geste de sa mère, alors que, par tous les pores du récit, surgit l'ombre d'une mère « toute-puissante » (l'expression revient plusieurs fois), interdisant par avance le chagrin à ses enfants, exigeant d'eux un deuil anticipé, dans une relation de maîtrise assez troublante. La dernière leçon comme disait Delfeil de Ton « n'est pas trop bien venue ».

### La dignité ontologique

La dignité est un concept très polysémique qu'il faut clarifier. Je partirai de la définition qu'en avait donné le Comité consultatif national d'éthique dans un avis très clair rendu en 1991 sur l'euthanasie (clarté qui fait cruellement défaut dans l'avis de 2000 sur le même sujet) : « La dignité de l'homme tient à son humanité ». En effet les deux concepts sont circulaires. Seul l'être humain est digne et la dignité est réservée à l'homme. Dans l'intitulé de cette conférence, il s'agit de dignité humaine, mais selon moi, c'est une redondance. Certes on peut

parler métaphoriquement de la dignité de l'animal, mais en rigueur de termes, il n'y a de dignité que chez l'homme. Cela a été mis en évidence dans une philosophie importante de la modernité, celle de Kant.

Le mot de dignité qui appartient à la langue latine (*dignitas*) a désigné d'abord une majesté, puis très vite une déférence qui s'attachait aux titulaires d'une charge publique, aux dignitaires qui méritaient des marques d'honneur. La carrière de cette signification se poursuit actuellement. Les responsabilités assurées méritent le respect et ce respect est dû, non à la personne en tant que telle, mais au personnage investi d'une fonction. Cette signification a ensuite évolué et s'est universalisée pour désigner le respect dû à tout homme dès lors qu'il est un homme. La référence à Kant n'est nullement obligatoire, mais force est de constater que sa philosophie a marqué un moment décisif dans l'émergence historique du concept moderne de dignité. « La dignité renvoie à une valeur intérieure absolue par laquelle l'homme force au respect de lui-même toutes les autres créatures raisonnables ». Il y a chez Kant une sorte d'ontologie dualiste, c'est-à-dire une séparation des êtres en deux catégories et deux catégories seulement, les choses et les personnes. Il faut observer ici que Kant place les animaux du côté des choses, ce qui est philosophiquement, éthiquement et juridiquement discutable, et on a raison de travailler à donner un statut à l'animal, sans cependant le faire basculer du côté des personnes. Cette ontologie dualiste qui épouse les catégories juridiques, dans son âpreté, a l'avantage de protéger l'absolue dignité de l'humain. Elle débouche sur une axiologie, c'est-à-dire sur une théorie relative à ce qui a de la valeur. Se présente alors une distinction déjà esquissée dans l'Antiquité avec Sénèque et mise en forme par Kant, entre ce qui a une dignité et ce qui a un prix. Ce qui possède une dignité a une valeur inconditionnelle, incomparable, absolue. Ce qui a un prix se situe au contraire dans le registre du relatif, du quantitatif et donc peut faire l'objet de transactions marchandes, de comparaison, d'équivalence. Un être humain a donc une dignité et donc n'a pas de prix.

L'humanité, le fait d'être un humain, est donc une dignité. Laissons encore Kant s'exprimer : « L'humanité est elle-même une dignité : en effet, l'homme ne peut être utilisé par aucun homme (ni par d'autres, ni même par lui-même) simplement comme moyen, mais doit toujours être traité en même temps comme fin, et c'est en cela que consiste précisément sa dignité (la personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus de tous les êtres du monde qui ne sont point des hommes et peuvent donc être utilisés, s'élevant par conséquent au-dessus de toutes choses ». Cette citation rappelle la deuxième maxime de la morale kantienne selon laquelle l'homme doit toujours traiter l'humanité en sa personne et en celle d'autrui toujours comme une fin et jamais simplement comme un moyen. Certains kantien, à l'évidence infidèles à la pensée du philosophe allemand, ont prétendu que donner son consentement au fait d'être réduit au rang de moyen, ne contredisait pas l'éthique kantienne. C'est oublier que ce qui est en jeu dans la dignité ne ressortit pas à une liberté considérée comme une simple disposition de soi ; l'on porte atteinte à sa propre humanité quand on la réduit à l'état de moyen, fût-ce avec son consentement. La tradition philosophique, même lorsqu'elle n'est pas marquée par le kantisme (qui, encore une fois, n'est pas une philosophie qui a mis fin à la philosophie) s'en tient à cette position. Certes, il existe des exceptions, notamment dans le courant utilitariste (il ne faut surtout pas assimiler tous les utilitaristes à la position qui va être décrite) pour affirmer que des hommes, en état de déchéance peuvent avoir moins de valeur que certains animaux évolués. Peter Singer, philosophe australien, ose écrire : « Il semble donc, par exemple, que tuer un chimpanzé est pire que tuer un être humain, qui du fait d'un handicap congénital, n'est pas et ne sera jamais une personne ».

On le voit, il n'y a pas unanimité dans la communauté philosophique pour caractériser la dignité humaine. C'est pourtant, me semble-t-il, à partir de cette caractérisation ontologique de la dignité, consubstantielle à l'être humain, que l'on devra tout à l'heure réfléchir au problème de l'euthanasie. Cette conception ontologique de la dignité est confortée par le premier article de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Cette formulation est calquée sur le premier article de la Déclaration de 1789, mais avec une adjonction capitale puisqu'on a ajouté dans l'énoncé le concept de dignité et qu'on l'a placé avant celui de droits. Déjà le préambule avait affirmé que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables » était le fondement sur lequel reposaient les valeurs de « la liberté, de la justice et de la paix ». Les différentes constitutions des pays démocratiques inscrivent désormais ce principe de dignité dans leur bloc de constitutionnalité, comme l'a fait la France en 1994, largement précédée par l'Allemagne qui, au sortir des douze années de nazisme a dû entièrement se reconstruire moralement et juridiquement. L'article premier de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 est ainsi rédigé : « La dignité de l'être humain est intangible. » La dignité renvoie bien à une valeur incomparable, absolue, inaliénable, intangible. L'être humain, dès lors qu'il est un humain, est un être digne, quelle que soit la représentation que l'on peut se faire de lui-même, quelle que soit l'idée qu'il peut se faire de lui-même.

On peut caractériser le respect de la dignité comme le refus d'un traitement dégradant et il faut préciser ici que le non respect de cette dignité est dégradant évidemment pour celui qui en est la victime, mais aussi pour celui qui en est l'agent.

## La question du suicide

La question qui se pose à présent est de savoir si l'euthanasie est l'un de ces traitements dégradants. La réponse m'apparaît devoir être positive du point de vue du tiers qui poserait le geste euthanasique, car celui-ci se trouve être réduit au rang d'un simple moyen, d'un prestataire de services (« services » particuliers, convenons-en) prisonnier d'une demande qui le place en fusion spéculaire. Je lis cette position comme une position d'instrumentalisation d'une personne par une autre. Dans l'acte euthanasique, un tiers est nécessairement présent activement, ce qui distingue cet acte du suicide. Ce tiers est convoqué par un autre pour commettre un geste homicide, c'est-à-dire de suppression délibérée de la vie. Il y a donc ici atteinte à la dignité de celui qui a accepté de poser le geste homicide. De son côté, la personne qui souhaite disparaître, ce qui doit toujours s'interpréter avec circonspection, peut juger que sa vie ne vaut plus d'être vécue, peut ne plus apercevoir sa propre dignité. Cela ne signifie pas qu'elle a perdu sa dignité puisque celle-ci est inaliénable. Cela ne signifie rien d'autre que la personne n'a plus confiance en elle, qu'elle a perdu l'estime de soi, qu'elle ne voit pas où est sa dignité.

Le moment est venu d'examiner la question du suicide. En effet, la question de l'euthanasie est directement liée à celle du suicide dans la mesure où l'argument essentiel utilisé par les partisans de l'euthanasie est le suivant : un tiers est invité à poser un geste homicide à l'encontre d'une personne qui n'est pas en mesure d'effectuer elle-même ce geste. L'euthanasie répond bien à la logique du suicide assisté. Mais ce raisonnement suppose qu'on ait réglé la question de la licéité éthique aussi bien que juridique du suicide. La mission d'information sur l'accompagnement de la fin de vie présidée par Monsieur Jean Leonetti avait convié trois philosophes, Nicolas Aumonier, André Comte-Sponville et moi-même à échanger sur la fin de vie dans sa séance du 17 décembre 2003. Et la première question qu'il nous avait adressée était fort judicieuse. Avant de nous demander si l'on pouvait déléguer le droit de mourir à un tiers, Monsieur Leonetti nous a posé la question préliminaire suivante : « Est-on en droit de choisir sa mort ? ». André Comte-Sponville a répondu affirmativement, mais Nicolas Aumonier et moi-même avons répondu autrement. Voici l'essentiel de ce que j'ai déclaré.

D'abord, notre tradition philosophique comporte essentiellement des prises de position hostiles au suicide. Pour des raisons assez différentes et qui, à mon avis, n'ont rien à voir avec des motifs religieux, les deux philosophes qui ont rayonné sur notre culture, Aristote dans l'Antiquité et Kant dans la Modernité, ont argumenté rationnellement contre le droit au suicide. Certes on trouvera des défenseurs de la mort volontaire, mais en nombre moins important qu'on ne le dit. Car, une fois qu'on a évoqué le stoïcisme romain, Montaigne, Montesquieu ou Nietzsche, il ne reste pas de penseur de premier plan pour argumenter en faveur d'un droit au suicide.

La question « Est-on en droit de choisir sa mort ? » peut revêtir deux significations. A-t-on le droit de se suicider ? A-t-on le droit de mourir ? Ce n'est pas tout à fait la même chose.

D'un point de vue éthique, je défends la position consistant à affirmer qu'il n'existe pas un droit au suicide, alors que celui-ci n'est pourtant pas répréhensible. Cette position me paraît parfaitement soutenue par l'état actuel de notre droit. Jusqu'en 1791, le suicide était non seulement réprouvé moralement et socialement, mais juridiquement sanctionné. Il a été alors décriminalisé, parce que nous sommes - légitimement - passés à son égard d'une attitude de réprobation à une attitude de compassion. Le suicide est un acte singulier, puisque celui qui met fin à ses jours est à la fois meurtrier de lui-même - d'où l'étymologie du mot suicide - et en même temps sa propre victime. Notre regard a donc évolué pour considérer que celui qui est le meurtrier doit être d'abord vu comme la victime du meurtre en question. Nous sommes donc passés, avec raison, de la réprobation à la compassion. Sommes-nous en train de glisser de la compassion vers l'approbation, voire l'admiration ? A chacun de répondre en conscience. En ce qui me concerne, lorsque j'ai appris que Gilles Deleuze, maître estimable en philosophie, s'était jeté par la fenêtre, je ne l'ai pas admiré, je ne l'ai pas approuvé, je l'ai plaint. Nous n'avons pas à faire autre chose ici que ce que le législateur nous a dit de faire concernant le suicide. C'est une possibilité, une éventualité que nous n'avons peut-être pas plus à condamner qu'à approuver, ni d'un point de vue moral, ni d'un point de vue juridique.

Nous avons en commun, avec André Comte-Sponville, un de nos maîtres à penser, Marcel Conche. Et je me suis longuement entretenu de ces questions avec lui. Dans un beau livre où il répond aux questions d'André Comte-Sponville, il affirme : « La mort volontaire est pour l'heure à mille lieues de ma pensée. Je ne m'y résoudrai qu'à la dernière extrémité ». Il envisage donc la mort volontaire, mais il ajoute : « Aussi longtemps qu'existent des personnes auxquelles ma seule personne importe, voire pour certaines, leur est un bienfait, il n'est pas temps et il ne sera jamais temps de me donner la mort. On se suicide sans doute toujours parce qu'on est lâché par autrui et par sa faute. »

Je considère que cette restriction faite par Marcel Conche rejoint tout à fait celle faite par Sénèque quand il dit avoir pensé au suicide mais n'être pas passé à l'acte en pensant à la douleur que cela aurait pu provoquer chez ses proches.

Dans quel sens peut-on parler d'un droit de mourir ? Ce n'est pas certainement pas au sens d'un droit au suicide. Toute éventualité, toute possibilité, toute liberté, dirais-je, n'est pas génératrice de créance de l'Etat. Par conséquent, je ne vois pas comment on peut ici, raisonnablement, parler de droit au suicide. Cette notion m'échappe complètement sur le strict plan de la construction rationnelle.

Cela dit, on peut parler d'un droit de mourir, qui consiste à ne pas prolonger indéfiniment la vie. C'est même un devoir, à mes yeux. Les progrès fulgurants de ces derniers temps ont, en effet, entraîné des effets pervers et il est possible que nous nous acharnions dans cette fin de vie d'une façon qui n'est ni décente, ni économique, convenons-en froidement. Nous devons avoir le droit que l'on ne nous inflige pas des traitements disproportionnés à la situation. Nous devrions avoir le droit, et nous l'avons d'ailleurs depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, de refuser des traitements. En ce sens, oui, on a le droit de choisir sa mort.

Peut-on déléguer le droit de mourir à un tiers ? Ou peut-on déléguer à un tiers un hypothétique droit de se suicider ? La manière dont j'ai répondu à la première question vous donne immédiatement la réponse à cette deuxième question. Non, bien évidemment, on ne peut pas déléguer à un tiers le droit de se suicider. Que penser des situations où ce sont les proches qui en décident, avec l'accord de l'être aimé ? Cette situation me semble délicate à caractériser sur le plan éthique ; comment en effet s'assurer qu'elle n'est pas dictée par l'impuissance à accompagner l'être aimé jusqu'au bout ou par une certaine lassitude à dire à l'être aimé qu'il compte ?

J'ai lu très attentivement les pages du livre inspiré par l'histoire de Vincent Humbert. On voit très bien que le moment où sa vie bascule, c'est lorsqu'on lui dit « Monsieur, il n'y a plus d'espoir, vous allez quitter les lieux, vous n'aurez plus de kinésithérapie ... ». Voilà comment il a vécu les choses. Voilà ce qui s'est réellement passé.

Je ne voudrais pas que l'on assiste à une véritable perversion du langage, doublée d'une inversion des valeurs, en affirmant que de tels gestes sont dictés par l'amour. J'ai lu attentivement le livre de Catherine Leguay, *Mourir dans la dignité* dont André Comte-Sponville a rédigé la postface, texte rigoureusement construit et intéressant. J'ai lu non moins attentivement la préface de Monsieur Caillavet qui se vante d'avoir tué son père alors qu'il était en bonne santé et qui avoue que, quelquefois, un léger remords l'a poursuivi parce que ses occupations professionnelles et politiques ne lui avaient pas permis d'être suffisamment présent auprès de son père. Il affirme pourtant que c'était « un geste d'amour ». Cela me paraît une extraordinaire perversion du langage. Le fait de donner la mort à des proches lassés de vivre, parfois en bonne santé, ne me paraît pas nécessairement être un geste d'amour. En revanche, donner son temps, voire sa vie, pour ceux qu'on aime n'est pas la même chose que de leur refuser ce temps et de leur ôter la vie.

## **La polysémie de la dignité**

Une autre déviation du langage consiste à dire que la dignité se réduit à l'idée que je me fais de moi-même ou qu'autrui se fait de moi. Sur les trois cent soixante-deux pages du plaidoyer pour l'euthanasie volontaire du livre de Jacques Pohier, ancien président de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité, seulement vingt-cinq lignes sont consacrées à la notion de dignité. Deux conceptions aussi réductrices l'une que l'autre sont présentées. La première affirme que « c'est à chacun de définir pour

soi-même, ce qu'il considère comme digne ou indigne à vivre », la seconde estime que « nous recevons notre dignité d'abord du regard que les autres portent sur nous ». Et nous sommes avertis que le jugement individuel l'emporte sur celui d'autrui dans l'évaluation de la dignité. La définition de la dignité est ici complètement subjective et donc flottante, indéterminée. Le sens du terme dignité, mobilisé par les partisans de l'euthanasie, revient à en faire un équivalent de la décence, de la bravoure, d'une image de soi inaltérée ou encore de la maîtrise de soi. Si ces attributs viennent à manquer, alors, dit-on, l'euthanasie ou le suicide assisté devraient être rendus possibles par le droit. Mais précisément, mourir dans la dignité signifie ici exactement le contraire de ce qu'on fait dire à l'expression, puisqu'en provoquant la mort d'une personne dont on estime qu'elle a perdu sa dignité, on la conforte dans la dépréciation d'elle-même et l'on nie sa dignité ontologique au nom de l'altération de son image normativement définie.

## Qu'est-ce que l'euthanasie ?

Après cette élucidation concernant la notion de dignité, qui nous fait croiser celle d'euthanasie, il nous faut maintenant considérer cette dernière avec attention. Parce que là encore la précision est requise pour la clarté du débat. L'euthanasie, selon l'étymologie et ses premiers usages, signifiait de façon très large, l'art de bien mourir. Ce n'est que depuis environ un siècle que son emploi s'est focalisé sur l'acte de donner la mort.

Les confusions sont telles que dans son rapport sur *Fin de vie et accompagnement* remis au Ministre de la Santé le 3 octobre 2003, Marie de Hennezel a suggéré d'éviter le terme d'euthanasie en raison des perturbations qu'il engendre dans les esprits.

« Notre première proposition, écrit-elle, sera d'éviter ce terme d'« euthanasie » qui sème la confusion puisqu'il recouvre des réalités différentes qu'il importe absolument de distinguer. »

En conséquence, chaque fois qu'il sera possible de nommer des réalités sans recourir à ce terme, on le fera. Cela dit, lorsque l'usage du mot s'avère inévitable dans les faits, des précautions doivent être prises et les définitions choisies feront toujours l'objet d'une explicitation très précise. Plusieurs points de départ sont possibles.

On peut examiner d'abord celui proposé par le Comité consultatif national d'éthique dans l'avis n°63 sur la fin de vie, publié en 2000. L'euthanasie y est définie de la façon suivante : « L'acte d'un tiers qui met délibérément fin à la vie d'une personne dans l'intention de mettre un terme à une situation jugée insupportable ». Cette définition dit l'essentiel : le but de l'euthanasie est bien de mettre fin à la vie. L'adverbe « délibérément » souligne la nature intentionnelle de l'acte. En revanche, en mentionnant simplement une « situation jugée insupportable », un certain flou ne peut être évité. Qui décidera de ce qui est insupportable et de ce qui ne l'est pas ? Le patient ? Mais quel patient ? Celui qui dispose d'une pleine et entière lucidité ou encore le patient qui intériorise le regard que l'on porte sur lui ? Les proches qui n'en peuvent plus (et dont il faut certes entendre la détresse), comme c'est le cas le plus fréquent ? L'équipe soignante qui peut elle aussi atteindre ses propres limites ? De plus, selon quels critères une situation sera jugée insupportable ? Aucune énumération de situations ne pourra prétendre à l'exhaustivité et surtout ne disposera d'une validité indiscutable.

Autre définition possible utilisée : « L'euthanasie est l'acte délibéré de donner la mort à un patient, à sa demande réitérée ». Un élément nouveau apparaît dans cette définition, le consentement. Une euthanasie est consentie ou elle n'est pas une euthanasie. Si elle était subie, c'est-à-dire, effectuée sans le consentement du patient, elle relèverait de la catégorie du meurtre et de l'assassinat. Elle rejoint la définition hollandaise ainsi que celle donnée par l'article 2 de la loi belge du 22 septembre 2002. « L'acte pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». Cette définition se heurte à une difficulté : en isolant la mort donnée avec consentement de toutes les formes de meurtre sans consentement, on ouvre la voie à la dissimulation de l'objectivité du geste homicide présent dans le geste euthanasique sous prétexte qu'il a été effectué avec le consentement de la victime. En cas de légitimation d'un tel geste, le critère du consentement serait de nature à ébranler tous les autres, puisque les souffrances seraient jugées insupportables essentiellement

au regard de la décision subjective du patient. Du même coup, serait relativisés la nature incurable de la maladie, le caractère réfractaire de la douleur, et le respect des procédures. Privilégier le consentement en en faisant un élément constitutif de l'euthanasie permettrait d'occulter la matérialité de l'acte et ainsi de clore le débat avant de l'ouvrir puisque l'on aurait disqualifié tout caractère criminel dès lors que le consentement aurait permis d'esquiver les autres aspects de la question. Selon notre droit, le consentement de la victime est inopérant quand il s'agit de la commission d'un crime ou d'un délit, même quand celui-ci est perpétré au « profit » de la victime. Il me semble que le consentement est un élément à prendre en compte pour juger éthiquement et juridiquement l'euthanasie. Mais il serait difficilement envisageable d'en faire le pivot d'une dépénalisation de l'euthanasie. Consentir à la mort n'est pas consentir au meurtre.

Une troisième définition est proposée par Patrick Verspieren depuis assez longtemps aussi bien dans l'article *Euthanasie* qu'il a rédigé pour l'*Encyclopædia Universalis* que dans son maître livre *Face à celui qui meurt*. « L'euthanasie consiste dans le fait de donner sciemment et volontairement la mort ; est euthanasique le geste ou l'omission qui provoque délibérément la mort du patient dans le but de mettre fin à ses souffrances ». Cette définition me paraît être la plus judicieuse car sur le plan éthique, il peut se trouver des omissions qui correspondent à l'intention de faire mourir et d'autres qui relèvent seulement du refus de l'obstination déraisonnable. Il existe donc des omissions qui sont euthanasiques et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi, on peut ne pas entreprendre des traitements pourtant proportionnés à l'état du patient, on peut les limiter ou les arrêter sans raison valable, dans l'intention de faire mourir tout en prétendant mensongèrement avoir voulu seulement laisser mourir. Pour le juriste, la notion de « fait » qui se décline en « acte » ou bien en « omission », renvoie à deux catégories bien distinctes. Le droit distingue donc une infraction par commission d'une infraction par omission. Celle-ci relève, non du meurtre, mais de la non assistance à personne en péril. Mais du point de vue de l'éthique, il se peut que les deux situations soient assez semblables. La définition que l'on trouve dans les textes du magistère de l'Église catholique est assez voisine : l'euthanasie est « l'action ou l'omission qui de soi et dans l'intention donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur » (*Evangelium vitæ*, § 64) ». L'euthanasie se situe donc au niveau des intentions et des procédés employés.

Le travail de la mission parlementaire présidée par Monsieur Jean Leonetti qui débouche en ce moment sur une proposition de loi<sup>1</sup> vise à affiner la possibilité de refuser l'obstination déraisonnable, à mieux tenir compte de la volonté du patient tout en ne transgressant pas l'interdit du meurtre. Cela permet, par exemple, de ne pas accuser injustement des réanimateurs de non assistance à personne en péril, quand ils n'entreprennent pas, limitent ou arrêtent des traitements considérés comme inutiles ou disproportionnés. Mais, évidemment, si ces traitements (non entrepris, limités ou arrêtés), ne relevaient pas de l'obstination déraisonnable, l'omission serait fautive.

## Conclusion

Respecter la dignité humaine, c'est accompagner et soulager, c'est continuer une relation et non pas l'interrompre et ainsi honorer la dignité au sens ontologique et axiologique. Il peut se faire en des situations extrêmes que l'on commette une transgression. Mais comme le dit Paul Ricœur de façon très limpide, ce n'est pas parce que nous transgressons un interdit que nous devons modifier le curseur de l'interdit. Le droit nous offre des ressources pour évaluer chaque transgression et les tribunaux qui savent utiliser la clémence et l'indulgence sont là pour dire que les circonstances atténuantes doivent être prises en compte. Mais la clémence n'équivaut pas à l'approbation. La morale, de son côté, ou pour le dire autrement, le tribunal de la conscience, dispose des ressources de la miséricorde. Et là encore, cela ne correspond pas à l'approbation. Il n'est donc pas nécessaire de déplacer les interdits anthropologiques qui font tenir debout les sociétés.

Il me semble que nous devons, dans la situation présente, soutenir le travail de nos parlementaires qui, toutes tendances confondues, sont en train de construire un texte équilibré, loin de la pression

médiatique et des raccourcis de pensée qu'on nous impose. Leur courage me fait penser à l'audace de ceux qui, en 1981, à rebours d'une opinion très majoritairement favorable au maintien de la peine de mort, ont eu le mérite de l'abolir.

*Conférence prononcée le 12 novembre 2004 à Paray-le Monial,  
Jacques Ricot*

---

<sup>i</sup> Cette loi relative aux droits des malades et à la fin de vie a été promulguée le 22 avril 2005. Je me permets de renvoyer à l'analyse que j'ai publiée dans la revue *Esprit* en juin 2005 sous le titre « Une loi exemplaire sur la fin de vie ».